



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

Service Risques

Arrêté du **6 JUI 2013**  
imposant des prescriptions au :

**SYNDICAT MIXTE POUR L'ÉLIMINATION DES  
DÉCHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE  
ROUEN (SMEDAR)**

unité de valorisation énergétique (UVE) VESTA  
**Le Grand-Quevilly**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L 513-1, R 511-9, R 541-43 et R 541-46 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni, préfet de région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 relatif à la modification de la nomenclature des installations classées supprimant notamment la rubrique 322-B.4 relative aux incinérateurs d'ordures ménagères et autres résidus urbains et créant la rubrique 2771 relative aux installations de traitement thermique de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnées aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1997 autorisant le syndicat intercommunal pour la collecte et la destruction des ordures ménagères de l'agglomération rouennaise (SICDOM) à exploiter une installation de traitement des ordures ménagères par incinération et

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

récupération / valorisation de l'énergie d'une capacité d'incinération de 325 000 tonnes/an au Grand-Quevilly, boulevard Stalingrad ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 imposant au syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR) des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité de l'unité de valorisation énergétique (VESTA) par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 imposant au syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR) des prescriptions complémentaires prises à la suite de l'examen par l'inspection des installations classées du bilan de fonction de l'unité de valorisation énergétique VESTA ;
- Vu le récépissé du 01 février 2000 relative à la prise de possession survenue le 09 mars 1999 de l'autorisation accordée le 06 novembre 1997 au syndicat intercommunal pour la collecte et la destruction des ordures ménagères de l'agglomération rouennaise (SICDOM) par le syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR) ;
- Vu la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 01 avril 2011 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées à la commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 25 avril 2013 ;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 2 mai 2013 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 14 mai 2013 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 mai 2013 ;

#### **CONSIDÉRANT :**

- que le syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR) exploite au Grand-Quevilly, boulevard Stalingrad une unité de valorisation énergétique (VESTA) autorisée et réglementée notamment par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et par les arrêtés préfectoraux des 06 novembre 1997, 16 juillet 2004 et 25 juillet 2008 ;
- que les prescriptions complémentaires apportées par l'arrêté ministériel du 03 août 2010 permettront un meilleur suivi des rejets atmosphériques, notamment par le contrôle sur l'indisponibilité des appareils de mesures ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R 512-31 du code de l'environnement susvisé ;
- que les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;
- que l'arrêté du 16 juillet 2004 précise en son article 1.2 des prescriptions qui lui sont annexées les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement du Grand-Quevilly ;
- que les dites rubriques sont affectées par les modifications introduites par les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010, en particulier par la suppression de la rubrique 322.B-4 et la création de la rubrique 2771 ;
- que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement du syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR), sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

- que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 ;

- que les modifications apportées par les arrêtés ministériels susmentionnés nécessitent le remplacement des articles suivants des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2004 :

- 1.2. Liste des installations ;
- 2.12. Valorisation énergétique ;
- 3.2.3. Captation / Traitement ;
- 3.2.5. Rejets ;
- 3.2.6. Surveillance des rejets ;
- 5.2.1.2. Rapport annuel d'activité ;
- 5.5. Échéancier,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1er-**

Le syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR), dont le siège social est situé 40, boulevard Stalingrad – 76 120 Le Grand-Quevilly, est tenue de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de ses installations d'incinération de déchets urbains et de déchets de soins à risques infectieux situées à la même adresse.

### **Article 2-**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3-**

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publiques.

### **Article 4-**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement.

## Article 5-

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

## Article 6-

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Le Grand-Quevilly pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Le Grand-Quevilly fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du SMEDAR.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du SMEDAR dans deux journaux diffusés dans tout le département

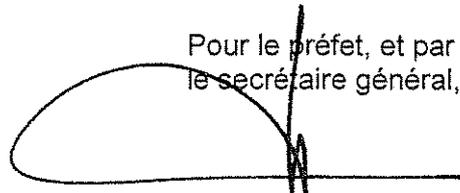
- Paris-Normandie, édition de Rouen,
- Liberté dimanche

**Article 8 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire du Grand-Quevilly et au SMEDAR. Conformément, à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

*Fait à Rouen, le* - 6 JUIN 2013

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small flourish at the bottom.

Eric MAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ... 6. JUN. 2013 ..

ROUEN, le :

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet par délégation,  
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du**

**RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT :**

Syndicat Mixte d'élimination des Déchets de l'Arrondissement de  
Rouen (SMEDAR)

**Siège social :**

Boulevard de Stalingrad  
76120 GRAND-QUEVILLY

**DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :**

Unité de Valorisation Energétique (U.V.E.) VESTA

**ADRESSE DES INSTALLATIONS VISEES PAR LE PRESENT  
ARRETE :**

Boulevard de Stalingrad  
76120 GRAND-QUEVILLY

# A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

## 1. OBJET

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR), dont le siège social est situé 40 boulevard de Stalingrad 76120 LE GRAND-QUEVILLY, est autorisé à poursuivre ses activités d'incinération d'ordures ménagères et de déchets de soins à risques infectieux sises à la même adresse, sous réserve des dispositions des présentes prescriptions, qui se substituent aux dispositions contraires des prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 16 juillet 2004.

### 1.1. INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de GRAND-QUEVILLY, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

### 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Installation d'incinération collective de déchets ménagers assimilés et de déchets industriels banals, comprenant 3 fours d'une capacité unitaire maximale de 14,5 t/h.  La capacité annuelle maximale de l'installation d'incinération est fixée à 325 000 tonnes de déchets.  La capacité maximale d'entreposage des déchets est de 20 000 m <sup>3</sup> répartie entre la capacité en eau de la fosse (égale à 10 000 m <sup>3</sup> ) et la capacité de gerbage.	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement.  2. les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement	Installation d'incinération collective de déchets ménagers assimilés et de déchets industriels banals et de déchets d'activités de soins à risques infectieux, comprenant 3 fours d'une capacité unitaire maximale de 14,5 t/h.  La capacité annuelle maximale de l'installation d'incinération est fixée à 4 000 tonnes de déchets d'activités de soins à risques infectieux.	A
1450-2a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées par d'autres rubriques.  2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 1 tonne	Stockage maximal de 25 tonnes de charbon actif en big-bag	A
1432-2b	Liquides inflammables (stockages en réservoirs manufacturés de :  2. Stockage de liquides inflammables visés par la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> ).	Cuve aérienne de 80 m <sup>3</sup> de fioul domestique	D

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
2920	Installation de compression fonctionnant à des prescriptions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.  La puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW	< 500 kW	NC
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage maximal de 50 m <sup>3</sup> de solution ammoniacale à 24,5 %  Masse volumique : 0,9075 à 20°C  Soit une quantité présente de 45 tonnes	DC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Cuve aérienne de 3 m <sup>3</sup> d'acide chlorhydrique en solution à 33 %	NC
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)  B.- Emploi ou stockage de lessive de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	Cuve aérienne de 3 m <sup>3</sup> de lessive de soude en solution aqueuse à 30 %	NC

## 2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

### 2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

### 2.2. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement devront être

déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **2.3. PRÉVENTION DES DANGERS ET NUISANCES**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **2.4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1997 remplacées et complétées par les dispositions du présent arrêté et vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

### **2.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Paragraphe	Objet de la consigne
2.9	Contrôle à la réception des déchets dont procédure de contrôle de la radioactivité
3.1.2	Consignes en cas de pollution
4.2.1/4.2.2	Consignes d'exploitation et de sécurité
4.2.3	Permis de feu ou de travail
4.11	Postes de chargement/déchargement

### **2.6. DESCRIPTION ET CAPACITÉ DE L'INSTALLATION**

Les installations d'incinération comprennent 3 lignes de fours ayant chacun une capacité nominale horaire de 14,5 t/h. La puissance thermique nominale unitaire est de 38,7 MW (en considérant un pouvoir calorifique inférieur (PCI) des déchets incinérés de 9,626 MJ/kg).

La capacité nominale totale de l'installation est de 43,5 t/h. La puissance thermique nominale de l'installation est de 116,1 MW.

La capacité annuelle maximale de l'installation d'incinération est fixée à 325 000 tonnes par an dont 4000 tonnes maximum par an pour les déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés (DASRI).

La capacité maximale d'entreposage des déchets est de 20 000 m<sup>3</sup> répartie entre la capacité en eau de la fosse (égale à 10 000 m<sup>3</sup>) et la capacité de gerbage.

### **2.7. ORIGINE ET CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS**

Les déchets incinérés sont des ordures ménagères, des déchets de commerce et d'industrie assimilés à des ordures ménagères et des déchets contaminés au sens de la réglementation sanitaire (déchets d'activités de soins à risques infectieux DASRI).

La masse de chaque catégorie de déchets (ordures ménagères, déchets industriels banals, DASRI) est déterminée par pesée avant réception des déchets dans l'installation d'incinération.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. L'exploitant définit la procédure à mettre en place en cas de dépassement de l'un des seuils d'alarme fixés.

### **2.7.1 DÉCHETS NON DANGEREUX**

Les ordures ménagères et déchets industriels banals éliminés dans l'installation proviennent de l'aire géographique décrite dans le dossier de demande d'autorisation et de celle définie dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés en vigueur.

Une surveillance visuelle des bennes et camions de déchets doit être instaurée lors du déchargement dans la fosse de réception afin de permettre un contrôle de la nature des déchets admis.

### **2.7.2 DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILÉS**

Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins :

- lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ;
- lots de déchets à risques chimiques et toxiques ;
- lots de déchets mercuriels ;
- déchets radioactifs ;
- pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés proviennent de la région Haute-Normandie. Toutefois, des déchets provenant d'autres régions pourront être acceptés de manière exceptionnelle si l'exutoire habituel se trouve dans l'impossibilité technique de les traiter.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance. Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables. La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes descriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.

Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

## **2.8. ARRÊTÉS TYPES**

Les installations relevant des rubriques n° 2920 et n° 1432 sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

## **2.9. INSERTION DANS LE PAYSAGE**

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation (entrée du site, émissaires de rejets, ...), placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

L'exploitant assure également la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

## **2.10. VALORISATION ÉNERGÉTIQUE**

La chaleur produite par l'installation d'incinération est valorisée par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur.

### 2.10.1 Évaluation du PCI des déchets incinérés

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés. Le résultat est transmis à l'inspection des installations classées.

### 2.10.2 Valuation de la performance énergétique

Chaque année, une évaluation de la performance énergétique de l'installation est réalisée.

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où :

*Pe* représente la performance énergétique de l'installation ;

*Ep* représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

*Ef* représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

*Ew* représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

*Ei* représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors *Ew* et *Ef* (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3T$$

Où :

*Ee.p* représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;

*Eth.p* représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;

*Ee.a* représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (Mwh/an) ;

*Eth.a* représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (Mwh/an) ;

*Ec.a* représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (Wh/an) ;

2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;

*T* représentant le tonnage des déchets réceptionnés dans l'année.

### 2.10.3 Traitement des déchets

L'opération de traitement des déchets d'incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

— la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;

- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 5.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 09 mars 2005 ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.
- Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

## **3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles et économiquement réalistes, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

### **3.0. LIVRAISON ET RÉCEPTION DES DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

#### **3.0.1 DÉCHETS NON DANGEREUX**

Les déchets non dangereux à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'aire de déchargement des déchets non dangereux est conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

#### **3.0.2 DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILÉS**

Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

Les DASRI sont incinérés quarante-huit heures au plus tard après leur arrivée. Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.

## **3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **3.1.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

### **3.1.2. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

### **3.1.3. POSTE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les dispositions du point 3.1.5.

### **3.1.4. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être enterrées, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

### **3.1.5. ATELIERS ET STOCKAGES**

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention étanche dont le revêtement résiste à l'action physique et chimique des produits.

De même, tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas des liquides inflammables (sauf les lubrifiants), à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. À cet effet, les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1.9.2.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans une capacité de rétention doivent être éliminés comme des déchets dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'environnement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit toxique, corrosif, ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs aériens et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **3.1.6. RÉSEAUX**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non *polluées* (*Eaux pluviales exemptes de pollution*) des diverses catégories d'eaux polluées. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenus à jour après chaque modification notable et datés doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **3.1.7. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, il étudie la possibilité de recycler dans le process le maximum d'eau prélevée.

L'alimentation en eau process doit majoritairement s'effectuer à partir de prélèvements en Seine, plutôt que par le réseau d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'alimentation en eau à partir du circuit eau potable doit être munie d'un disconnecteur empêchant tout retour d'eau polluée dans le réseau d'alimentation.

### **3.1.8. REJET EN NAPPE**

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles, même traitées, dans une nappe souterraine est interdit.

### **3.1.9. REJET DES EFFLUENTS**

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

#### **3.1.9.1. Effluents issus du procédé**

Les effluents issus du procédé sont constitués notamment par les purges chaudières, la régénération de l'unité de déminéralisation, le trop plein d'extinction des mâchefers, les égouttures, les eaux de lavage de la zone de stockage des cendres et résidus d'épuration des fumées et de la zone de préparation du lait de chaux, les eaux de ruissellement des aires de stockage des déchets et des zones de dépotage. Ils sont récupérés dans des fosses dont l'étanchéité devra être régulièrement contrôlée, puis intégralement recyclés dans le process, en particulier pour le refroidissement des mâchefers.

Les eaux de lavage des conteneurs de DASRI sont détruites sur le site (incinérées dans l'installation), après décantation dans un bassin.

Ne doivent en aucun cas être rejetés vers le milieu naturel ou vers le réseau des eaux usées les effluents issus des opérations suivantes : dépotage de produits dangereux ou polluants, entreposage des déchets réceptionnés ou produits par l'installation d'incinération, traitement des gaz, refroidissement des mâchefers, nettoyage des chaudières.

Les eaux de ruissellement associées à la plate-forme de traitement et de maturation des mâchefers sont collectées et traitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001.

Les autres catégories d'effluents issus du procédé pourront être rejetées dans le réseau des eaux usées et être envoyées dans la station d'épuration de la CREA, si ces effluents ne peuvent être recyclés en interne, et sous réserve qu'ils respectent les valeurs limites de rejet fixées aux points 4 à 17 de l'annexe 1, ainsi qu'un pH compris entre 5,5 et 8,5 avant raccordement au réseau d'assainissement communal. Ces effluents ne doivent pas altérer le fonctionnement de la station d'épuration de la CREA.

Le raccordement à la station d'épuration de la CREA doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement ou d'une autorisation. La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales des effluents aqueux qui seront déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant de l'installation d'incinération en matière d'auto-surveillance des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

#### **3.1.9.2. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales de voirie et de toiture, non susceptibles d'avoir été en contact avec les déchets réceptionnés ou produits, sont collectées séparément puis rejetées en Seine après traitement via un dispositif déboureur/déshuileur.

Elles doivent présenter en termes de concentration avant rejet des caractéristiques conformes aux valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30°C,
- 5 mg/l d'hydrocarbures (Norme NFT 90 114),
- 125 mg/l en Demande Chimique en Oxygène DCO (Norme NFT 90 101),
- 30 mg/l en Matières en Suspension Totales MEST (Norme NFT 90 105).

Le rejet pluvial est muni d'une vanne manuelle de fermeture pouvant être mise en œuvre facilement.

### **3.1.9.3. Eaux vannes**

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

### **3.1.9.4. Eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement non susceptibles d'être polluées sont rejetées directement en Seine.

Le débit maximum est de 13 400 m<sup>3</sup>/h et la température maximale de rejet est de 30°C.

Leur circuit doit être totalement indépendant des installations à refroidir et non susceptible d'être pollué, même en cas d'écoulement accidentel ou d'incendie, par d'autres effluents.

### **3.1.9.5. Points de rejets**

Les ouvrages de rejet en Seine doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, et à ne pas gêner la navigation.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents vers le milieu naturel ou vers le réseau d'assainissement de la CREA, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points doivent permettre la mesure d'échantillons représentatifs des rejets.

### **3.1.9.6. Autosurveillance des rejets liquides**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance portant sur l'ensemble de ses rejets (eaux de refroidissement, eaux pluviales, eaux rejetées vers le réseau d'assainissement). Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ce programme est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, le débit et la température des eaux de refroidissement rejetées sont mesurés en continu. Le dépassement du seuil de température défini par l'exploitant (seuil qui ne peut être supérieur à 30°C), doit déclencher une alarme auprès du personnel concerné.

Conformément à l'article 3 annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 août 2010 portant sur la mise en œuvre de la surveillance initiale, l'autosurveillance des eaux de process n'est pas à réaliser si le projet « rejet zéro » est mis en place.

Un bilan annuel de l'autosurveillance sur les rejets aqueux est remis avec le rapport d'activité prévu au point 5.2.1.2.

Au moins une fois par an des mesures seront effectuées par un organisme tiers compétent ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées sur les différents rejets. Ces mesures porteront au minimum sur les valeurs limites fixées pour chaque type de rejet.

### **3.1.9.7. Eaux d'extinction d'incendie**

Les installations disposent d'un volume de rétention qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume disponible doit être au moins égal à 480 m<sup>3</sup>. S'il est obtenu par mise en charge de la voirie et isolement des réseaux de collecte, l'exploitant devra être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées le calcul des volumes d'eau susceptibles d'être retenus sur le site.

Les eaux recueillies sont ensuite soit envoyées pour traitement vers la station d'épuration de la CREA après accord préalable du gestionnaire et si elles respectent les valeurs limites de rejet mentionnées au point 3.1.9.1., soit éliminées dans une installation régulièrement autorisée au titre du Code de l'environnement si elles sont susceptibles d'altérer le fonctionnement de la station.

## **3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **3.2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la

récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

## **3.2.2. CONDITIONS DE COMBUSTION**

### **3.2.2.1. Qualité des résidus**

Les fours d'incinération sont exploités de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) ou la perte au feu des résidus solides de l'incinération (poussières et cendres) soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux.

### **3.2.2.2. Conditions de combustion**

Les fours d'incinération sont conçus, équipés, construits et exploités de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.

La température doit être mesurée en continu.

### **3.2.2.3. Brûleurs d'appoint**

Chaque ligne d'incinération est équipée de 2 brûleurs d'appoint alimentés à partir de fioul domestique, lesquels doivent s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

### **3.2.2.4. Conditions de l'alimentation en déchets**

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- et à chaque fois que les mesures en continu prévues au paragraphe 3.2.6.1. montrent qu'une des valeurs limites d'émissions (valeurs moyennes sur ½ heure) est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

### **3.2.2.5. Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le four**

Les récipients contenant ces déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une chaîne de manutention automatique des conteneurs déversant les déchets dans les trémies d'alimentation des fours. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four devra être évitée. Les trémies des fours seront désinfectées à chaque période d'arrêt technique.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.

Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion (taux de CO en particulier).

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.

### 3.2.3. CAPTATION/TRAITEMENT

#### 3.2.3.1 DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Des dispositifs de traitement efficaces des effluents aqueux et atmosphériques (y compris de l'air odorant issu des ouvrages de traitement de stockage des déchets à incinérer) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les opérations d'entretien sont programmées au travers d'un plan de maintenance.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les conditions et paramètres nécessaires au niveau des dispositifs de traitement des fumées pour avoir un rejet atmosphérique conforme aux valeurs fixées aux articles 3.2.5.2., 3.2.5.3., 3.2.5.4. et 3.2.5.5. annexés à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 et à l'article 3.2.5.7 annexé au présent arrêté. Pour chacun de ces paramètres, il définit également un domaine de sûreté comportant un seuil de niveau haut ou bas, doit déclencher une alarme auprès du personnel concerné qui met en œuvre les actions correctives permettant de revenir au plus vite dans le domaine de sûreté.

La liste de ces paramètres est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures et les franchissements des seuils ainsi que les actions correctives mises en œuvre doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne doit pas excéder 200 heures cumulées sur une année (ces heures sont comptabilisées en dehors des temps de mises en régime et arrêts des unités). Ces heures incluent la durée d'indisponibilité des dispositifs de mesure définie aux articles 6.2 et suivant du présent arrêté.

L'indisponibilité des appareils de traitement n'impose pas de fait l'arrêt des installations, qui reste conditionné au constat d'un dépassement des valeurs limites mesurées en continu pendant plus de quatre heures cumulées. La durée cumulée de fonctionnement sur une année de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Par ailleurs, en situation dégradée, les rejets doivent dans tous les cas satisfaire aux critères suivants :

- teneur en poussières inférieure à 150 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimée en moyenne sur une demi-heure) ;
- respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.1 pour le monoxyde de carbone (CO) ;
- respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.1 pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en Carbone Organique Total (COT) ;
- respect des conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre.

L'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions relatives aux dispositifs de traitement, en réduisant ou en arrêtant si besoin l'incinération des déchets.

### **3.2.3.2 DISPOSITIF DE MESURE**

L'exploitant doit mettre en place un programme de suivi de l'indisponibilité des dispositifs de mesure, définie comme suit :

#### **3.2.3.2.1. DISPOSITIF DE MESURE EN SEMI-CONTINU**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation. Au-delà l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure des rejets atmosphériques est considérée comme indisponible du fait d'un arrêt, dérèglement, défaillance technique, calibrage manuel ou vérification de l'absence de dérive (hors zéro Ref) du dispositif de mesure si le temps de l'indisponibilité de mesure entraîne une invalidité de moyenne semi-horaire.

Cette durée prend en compte les temps d'arrêts liés :

- à la régularisation de l'appareil (débit, température des fumées insuffisante, ...),
- aux périodes de maintenance,
- aux changements de cartouches.

#### **3.2.3.2.2. DISPOSITIFS DE MESURE EN CONTINU**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année.

Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure sur les rejets atmosphériques est considérée indisponible du fait d'un arrêt, dérèglement, défaillance technique, calibrage manuel ou vérification de l'absence de dérive (hors zéro Ref) du dispositif de mesure si le temps d'indisponibilité de mesure entraîne une invalidité de moyenne semi-horaire.

En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au-delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

### **3.2.4. ÉVACUATION - DIFFUSION - DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT**

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de 3 cheminées, à raison d'une cheminée par four.

#### **3.2.4.1. Forme des conduits**

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans

l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

#### **3.2.4.2. Hauteur de la cheminée**

La hauteur du débouché à l'air libre des cheminées est d'au moins 36 mètres.

#### **3.2.4.3. Plate-forme de mesure**

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur chaque cheminée ou sur un conduit des installations de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **3.2.5. REJETS**

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les rejets atmosphériques de l'installation respectent les valeurs limites fixées ci-après.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

#### **3.2.5.1. Débit et vitesse d'éjection**

Les rejets atmosphériques issus de la cheminée d'évacuation doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

- vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale :  $> 12$  m/s,
- débit maximal des gaz à l'émission (sur gaz secs après déduction de la vapeur d'eau)  $< 87\,400$  Nm<sup>3</sup>/h (valeur de référence pour le calcul des flux maximaux de polluants rejetés).

#### **3.2.5.2. Monoxyde de carbone (CO)**

En dehors des phases de démarrage et d'extinction, la concentration en monoxyde de carbone ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- 50 mg/m<sup>3</sup> en moyenne journalière,
- 150 mg/m<sup>3</sup> pour au moins 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes,
- ou 100 mg/m<sup>3</sup> pour toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

### 3.2.5.3. Poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>

Pour chacun des paramètres mentionnés, aucune des concentrations mesurées ne doit dépasser les valeurs limites en moyennes journalières ainsi qu'en moyennes sur une demi-heure figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite en moyenne journalière	Valeur limite en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>
COT (substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total)	10 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>
HCl (chlorure d'hydrogène)	10 mg/m <sup>3</sup>	60 mg/m <sup>3</sup>
HF (fluorure d'hydrogène)	1 mg/m <sup>3</sup>	4 mg/m <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub> (dioxyde de soufre)	50 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup>
NO et NO <sub>2</sub> (monoxyde d'azote et dioxyde d'azote exprimés en dioxyde d'azote)	70 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup>

### 3.2.5.4. Métaux

Pour chacun des paramètres mentionnés, aucune des concentrations mesurées ne doit dépasser les valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous, exprimées en moyennes mesurées sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum (ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques) :

Paramètres	Valeur limite
Cd + Tl (cadmium et ses composés, exprimés en cadmium + thallium et ses composés, exprimés en thallium).	0,05 mg/m <sup>3</sup>
Hg (mercure et ses composés, exprimés en mercure)	0,05 mg/m <sup>3</sup>
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m <sup>3</sup>

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

### 3.2.5.5. Dioxines et furannes

Pour les dioxines et furannes, les concentrations mesurées ne doivent pas dépasser la valeur limite suivante, exprimée en moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum :

Paramètres	Valeur limite
Dioxines et furannes	0,1 ng/m <sup>3</sup>

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications figurant en annexe 2 du présent arrêté.

### 3.2.5.6. Conditions de détermination des moyennes

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au paragraphe 3.2.3 (périodes d'arrêts, de dérèglements ou de défaillances techniques) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 % ;
- Ammoniac : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes, sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

### 3.2.5.7. Mesure de l'ammoniac

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, la concentration maximale admise à l'émission est fixée à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

### 3.2.5.8. Valeurs limites journalières des Rejets atmosphériques exprimées en flux

Les mesures des flux de chaque paramètre visé sous les articles 3.2.5.2., 3.2.5.3., 3.2.5.4. et 3.2.5.5. annexés à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 et sous l'article 3.2.5.7. annexé du présent arrêté ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- Dans les six premiers mois à compter de la notification du présent arrêté :

Paramètres	Flux limite en moyenne journalière kg/j <i>Débit moyen journalier des fumées fixé dans l'Arrêté Préfectoral du 06 novembre 1997 : 87 400 Nm<sup>3</sup>/h</i>
CO (monoxyde de carbone)	104,44
Poussières totales	20,98
COT (substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en Carbone Organique Total)	20,98
HCl (chlorure d'hydrogène)	20,98
HF (fluorure d'hydrogène)	2,1
SO <sub>2</sub> (dioxyde de soufre)	104,44
NO et NO <sub>2</sub> (monoxyde d'azote et dioxyde d'azote exprimés en dioxyde d'azote)	146,83
NH <sub>3</sub> * (ammoniac) <i>* à compter du 1er juillet 2014</i>	62,94
Cd + Ti (cadmium et ses composés, exprimés en cadmium + thalium et ses composés, exprimés en thalium)	0,11
Hg (mercure et ses composés, exprimés en mercure)	0,11
Total des autres métaux lourds** (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	1,05
Dioxines et Furannes**	0,21 mg/j

Ces valeurs limites d'émission journalières exprimées en flux pourront être conservées, sous réserve :

- de la remise d'une étude - réalisée sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant - au service chargé de l'inspection des installations classées sur le calcul des valeurs limites d'émission en flux basées sur les hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact et dans l'étude de dispersions utilisée pour le programme de surveillance de l'environnement ;
  - de l'accord du service chargé de l'inspection des installations classées après instruction de l'étude.
- À défaut, les valeurs limites d'émission journalières suivantes exprimées en flux seront à respecter sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Paramètres	Flux limite en moyenne journalière kg/j <i>Débit moyen journalier des fumées fixé dans l'Arrêté Préfectoral du 06 novembre 1997 : 87 400 Nm<sup>3</sup>/h</i>
CO (monoxyde de carbone)	52,44
Poussières totales	14,68
COT (substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en Carbone Organique Total)	6,29
HCl (chlorure d'hydrogène)	20,98
HF (fluorure d'hydrogène)	0,29

Paramètres	Flux limite en moyenne journalière kg/j <i>Débit moyen journalier des fumées fixé dans l'Arrêté Préfectoral du 06 novembre 1997 : 87 400 Nm<sup>3</sup>/h</i>
SO <sub>2</sub> (dioxyde de soufre)	104,88
NO et NO <sub>2</sub> (monoxyde d'azote et dioxyde d'azote exprimés en dioxyde d'azote)	146,83
NH <sub>3</sub> * (ammoniac) <i>**à compter du 1er juillet 2014</i>	62,94
Cd + Ti (cadmium et ses composés, exprimés en cadmium + thalium et ses composés, exprimés en thalium)	0,11
Hg (mercure et ses composés, exprimés en mercure)	0,11
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	1,05
Dioxines et Furannes	0,21 mg/j

\*\* Pour les métaux lourds et les dioxines et furannes, les calculs des flux moyens journaliers ne pourront être réalisés que lors des prélèvements et mesures par un organisme extérieur.

Pour les dioxines et furannes, les flux moyens journaliers pourront être également extrapolés à partir de la concentration mesurée sur la période d'échantillonnage de quatre semaines des systèmes d'échantillonnage en semi-continu.

### 3.2.6. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions suivantes :

#### 3.2.6.1. Mesures et enregistrements en permanence

Les substances suivantes font l'objet d'une mesure en continu :

- après traitement des gaz et avant rejet à l'atmosphère :
  - poussières totales ;
  - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)
  - chlorure d'hydrogène (HCl) ;
  - dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) ;
  - oxydes d'azote (No<sub>x</sub>) ;
  - ammoniac (NH<sub>3</sub>, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014).
- dans le gaz de combustion :
  - monoxyde de carbone (CO) ;
  - oxygène (O<sub>2</sub>) ;
  - vapeur d'eau.

#### 3.2.6.2. Mesures en semi-continu

Les substances suivantes font l'objet d'une mesure en semi-continu après traitement des gaz et avant rejet à l'atmosphère aux émissaires des lignes 1, 2 et 3 :

- dioxines et furanes

Cette mesure en semi-continu consiste en un prélèvement continu des gaz d'émissions proportionnel au débit de rejet. Le prélèvement des gaz doit intervenir, au plus tard, dès l'introduction des déchets dans le four et ne peut être interrompu que lorsque le four ne contient plus de déchets. Ce prélèvement contribue à la constitution d'un échantillon moyen des rejets sur une durée de fonctionnement de l'installation maximale de quatre semaines.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.5.5 annexé à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 des présentes prescriptions, l'exploitant doit faire réaliser sous dix jours maximum par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furanes.

Ce dépassement est porté à l'attention de l'inspection des installations classées dès connaissance.

### **3.2.6.3. Campagnes de mesures externes**

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, **au moins deux mesures par an** :

- de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ainsi que du fluorure d'hydrogène (HF),
- des paramètres visés aux paragraphes 3.2.5.4. et 3.2.5.5.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

### **3.2.6.4. Modalités de réalisation des mesures.**

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air rejeté doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furanes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur, indiquées en annexe 3 du présent arrêté.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de

l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

### **3.2.6.5. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation**

L'exploitant doit mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

Il comprendra notamment la détermination de la concentration en dioxines et en métaux (plomb, chrome, cadmium et mercure notamment) dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle.

En ce qui concerne les modalités de la surveillance relative aux dioxines et furannes, l'exploitant se basera notamment sur le guide établi par l'INERIS intitulé "Méthode de surveillance des retombées de dioxines et furannes autour d'une installation d'incinération d'ordures ménagères" en date du 1<sup>er</sup> décembre 2001.

Les analyses seront effectuées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. La détermination de ces lieux sera notamment basée sur les résultats de l'étude de dispersion des polluants atmosphériques réalisée dans le cadre de l'étude d'impact sanitaire et sur les cibles identifiées.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu au paragraphe 5.2.1.2.

### **3.2.7. ÉMISSIONS DIFFUSES - POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Par ailleurs, les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos,

bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et éventuellement d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

### **3.2.8. ODEURS**

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement des fours d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

La fosse de stockage doit être close et doit être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

## **3.3. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

### **3.3.1. PRÉVENTION**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.3.1.1. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **3.1.1.2. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets**

Les déchets produits et/ou accueillis, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Des prescriptions particulières peuvent être imposées selon les installations et type de déchets accueillis et/ou traités.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

### **3.3.2. COLLECTE**

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Les déchets produits par le traitement des fumées sont collectés de manière sélective au cours des différentes étapes de la chaîne de traitement des gaz.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

### **3.3.3. STOCKAGE DES DÉCHETS AVANT ÉLIMINATION**

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes. Ces stockages sont protégés des eaux météoriques.

Les déchets produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être préalablement refroidis avant traitement et stockage.

Les déchets solides produits par l'installation d'incinération sont notamment les suivants : mâchefers, métaux ferreux extraits des mâchefers, métaux non ferreux extraits des mâchefers, résidus d'épuration des fumées (poussières et cendres volantes d'électrofiltres, cendres sous chaudières, déchets secs de l'épuration des fumées, catalyseurs usés provenant de l'élimination des oxydes d'azote, charbon actif usé de l'épuration des fumées).

Les cendres et déchets secs de l'épuration des fumées sont collectés, puis acheminés par transporteurs vers des silos de stockage, implantés à l'abri des intempéries et sur une aire étanche.

Les déchets liquides, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches.

### **3.3.4. ÉLIMINATION**

#### **3.3.4.1. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets industriels sont valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Les cendres volantes, cendres sous chaudière et déchets secs de l'épuration des fumées sont éliminés vers une installation de stockage (centre d'enfouissement technique) régulièrement autorisée au titre du Code de l'environnement. Toute modification envisagée en matière de conditions d'élimination ou de valorisation de ces résidus doit être portée à la connaissance du préfet et faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté.

Les mâchefers récupérés en fin de combustion sont dirigés vers la plate-forme de traitement et de maturation des mâchefers située sur le site et autorisée par arrêté préfectoral en date du 21 juin 2001.

Pour suivre la qualité de la combustion, la teneur en carbone organique total (COT) ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L541 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

#### **3.3.4.2. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (activités listées à l'article 1.2. des présentes prescriptions), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

### **3.3.5. TRANSPORT ET TRANSVASEMENT**

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

### **3.3.6. REGISTRE**

Conformément aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement, l'ensemble des déchets admis sur le site ou produits par les activités doit faire l'objet d'un enregistrement sur des registres d'entrées et de sorties dont les contenus sont indiqués dans les articles ci-après.

Ces registres sont conservés au moins trois ans et sont tenus à la disposition des installations classées. Ils peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

Une traçabilité doit être assurée entre les déchets entrants et sortants du site.

#### **3.3.6.1. Registres des déchets entrants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

### 3.3.6.2. Registres des déchets sortants

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants (déchets produits et accueillis sur le site).

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

### 3.3.6.3. Registre des déchets transportés et/ou collectés

En tant que transporteur et collecteur de déchets ; l'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets transportés ou collectés, les informations suivantes :

- la date d'enlèvement et la date de déchargement du déchet ;
- la nature du déchet transporté ou collecté (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet transporté ou collecté ;
- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le nom et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.

### 3.3.6.4. Registre des refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour un **registre des refus d'admission** où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. Il informe systématiquement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

### 3.3.6.5. Bons de Suivi de Déchets Dangereux

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

## 3.3.7. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 JANVIER 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par ces obligations sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

### **3.3.8. TRAITEMENTS INTERNES**

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement interne, prétraitement interne par voie physico-chimique, par incinération interne ou toute mise en décharge interne sont interdits.

### **3.3.9. HUILES USAGÉES**

Les huiles usagées sont collectées et éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

### **3.3.10. DÉCHETS D'EMBALLAGES**

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

## **3.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

### **3.4.1. PRÉVENTION**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

### **3.4.2. TRANSPORT - MANUTENTION**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement.

### 3.4.3. AVERTISSEURS

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 3.4.4. NIVEAUX LIMITES

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB (A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

	le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
Limite Nord	60 dB(A)	52 dB(A)
Limite Ouest	65 dB(A)	57 dB(A)
Limite Sud	63 dB(A)	53 dB(A)

### 3.4.5. DÉFINITIONS

#### 3.4.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### 3.4.5.2. Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

### 3.4.6. ÉMERGENCES ADMISSIBLES

Les émissions sonores de l'installation ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

Supérieur à 45 dB (A)

5 dB (A)

3 dB (A)

### **3.4.7. CONTRÔLE DES VALEURS D'ÉMISSION**

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement (au moins une fois tous les 3 ans), à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté ;
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes ;
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur de installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

### **3.4.8. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **4. PRÉVENTION DES RISQUES**

### **4.1. GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES**

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **4.2. CONSIGNES**

#### **4.2.1. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;

- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- l'évacuation des personnels ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, produits absorbants, ...).

#### **4.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les consignes d'exploitation de l'installation d'incinération, des stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir ou de mettre en œuvre des matières dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

Ces consignes contiennent notamment les procédures de démarrage, de maintien en température et d'arrêt des fours d'incinération, permettant de respecter les dispositions du présent arrêté. Ces procédures comporteront notamment l'ensemble des opérations successives à effectuer et portant sur :

- l'alimentation des utilités (eau, air comprimé, combustible),
- l'alimentation en air primaire (combustion des déchets),
- l'alimentation en air secondaire (oxydation des gaz de combustion),
- l'alimentation en combustible des fours, brûleurs et injecteurs d'appoint,
- l'alimentation en air issu du recyclage des fumées,
- l'alimentation en air pour assurer une oxydation complète des gaz de combustion avec un minimum de 6 % d'oxygène,
- la température des fours.

#### **4.2.3. PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL**

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

### **4.3. VÉRIFICATION ET ENTRETIEN**

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident (fours d'incinération, installations de traitement des fumées, stockages, rétentions, canalisations, ...) ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention (installations électriques, dispositifs de sécurité, extincteurs, capteurs, ...) font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que

nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Ces vérifications et contrôles sont réalisés par des personnes ou des organismes compétents.

Ces dispositions sont notamment nécessaires avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à quatre semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un registre ouvert prévu à cet effet, mis à disposition de l'inspection des installations classées, et mentionnant :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

## **4.4. ORGANES DE MANOEUVRE**

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

L'accès aux dispositifs d'arrêts coup de poing est constamment dégagé et des pancartes bien visibles marquent leur emplacement.

## **4.5. UTILITÉS**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

## **4.6. ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ**

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

## **4.7. FONCTIONS ET FACTEURS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

L'exploitant détermine la liste des fonctions et facteurs (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel) importants pour la sécurité. Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés vis-à-vis des personnes ou de l'environnement. Ces fonctions et ces facteurs importants pour la sécurité visent à prévenir des situations dangereuses, à limiter les conséquences d'un événement redouté et si nécessaire, à contrôler une situation dégradée.

### **4.7.1. ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant,

- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en toutes circonstances,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens tel que spécifié dans le paragraphe « vérifications et entretiens », assortis d'une attention toute particulière et de fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité y compris les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, sont programmées très rapidement.

#### **4.7.2. DISPOSITIFS D'ARRÊT D'URGENCE SPÉCIFIQUES AUX ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) contribuant à la prévention ou au traitement des situations dangereuses doivent pouvoir être activés par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type « coup de poing » placées d'une part à proximité des postes de travail ou de surveillance, et d'autre part judicieusement réparties dans l'établissement ; ces commandes sont placées de façon à être facilement identifiées et rapidement accessibles.
- la coupure d'utilités nécessaires à l'équipement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident des installations, lorsque ces utilités ne sont pas secourues.
- le dépassement d'un niveau de consigne estimé anormal par l'exploitant et spécifique à l'équipement.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonore et visuelle alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus et notamment pour les postes de chargement et de déchargement :

- l'isolement de chacun des réservoirs de stockage par fermeture des vannes et/ou clapets sur les canalisations d'exploitation en phase liquide ;
- l'arrêt des pompes et leur isolement par fermeture de vannes à l'aspiration et au refoulement.

Les détecteurs, organes ou actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont des équipements importants pour la sécurité.

#### **4.7.3. PROCÉDURES ET INSTRUCTIONS IMPORTANTES POUR LA SÉCURITÉ**

Les procédures et instructions importantes pour la sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures et instructions fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

### **4.8. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET RISQUES LIÉS À LA Foudre ET À L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE**

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C17100.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et le cas échéant de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

## **4.9. CHOIX DES MATÉRIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation, ...)**

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation ;
- aux risques de corrosion et d'érosion ;
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques, ...).

## **4.10. CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS**

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Les parois de la fosse à déchets et le mur de gerbage sont coupe-feu deux heures avec une continuité jusqu'à la toiture. Les trappes d'accès prévues pour l'intervention des services d'incendie et de secours sont coupe-feu ½ heure. Les trémies d'alimentation des fours sont équipées de volet de fermeture à actionnement manuel et à distance permettant d'isoler les trémies de chargement des fours.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (locaux machinerie d'ascenseurs et monte-charge, installations de conditionnement d'air, groupe électrogène, transformation électrique, cellule haute tension, locaux de réserve et tout autre local à risques identifié par l'exploitant) sont isolées des autres locaux et dégagements par des murs coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu ½ heure et sont munies de ferme-portes.

La fosse et les trémies de chargement des fours sont en permanence sous contrôle visuel depuis la salle de commande.

Des dispositifs de désenfumage à déclenchement manuel et à distance sont installés dans la fosse à déchets à raison d'1 m<sup>2</sup> pour 100 m<sup>2</sup> de surface.

## **4.11. POSTES DE CHARGEMENT-DÉCHARGEMENT**

L'ensemble des opérations de chargement et de déchargement (dépotage de camion-citerne...) font l'objet de consignes spécifiques et ne peuvent être effectuées que sous la surveillance d'une personne désignée par l'exploitant, avertie des risques en cause et formée aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Les roues des camions sont calées. Des mises à la terre des camions sont prévues pour le dépotage des produits à risque. Les canalisations d'alimentation des cuves de dépotage sont munies de détrompeurs (ou dispositif équivalent) pour éviter toute erreur au moment du dépotage.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

## **4.12. INTERDICTION DE FUMER**

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

## **4.13. MOYENS NÉCESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE**

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie et extincteurs pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir. Ils comportent au minimum :

- un réseau de poteaux incendie ;
- un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- des extincteurs.

Des membres du personnel spécialement désignés sont formés à l'utilisation des moyens de secours. Des exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur un registre de sécurité.

### **4.13.1. RÉSEAU DE POTEAUX INCENDIE**

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il comporte au minimum 3 poteaux incendie, dont 2 doivent pouvoir délivrer simultanément un débit unitaire de 60 Nm<sup>3</sup>/h sous une pression minimale de 1 bar : 1 situé en face de l'accès au hall de déchargement de déchets hospitaliers, 1 situé en face de l'accès au hall de déchargement des ordures ménagères, 1 situé face au bassin de récupération des eaux de ruissellement de la plate-forme mâchefers.

Par ailleurs, une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8 m × 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu, est aménagée au niveau de la Seine pour permettre la mise en place par les services d'incendie et de secours d'engins de pompage complémentaires.

### **4.13.2. RÉSEAU DE ROBINETS D'INCENDIE ARMÉS**

Un réseau de RIA conforme aux normes en vigueur est installé afin de pouvoir atteindre tout point du site à protéger par 2 jets de lance. Chaque RIA dispose d'un débit unitaire de 10 m<sup>3</sup>/h. Le réseau est maillé et sectionnable de manière à permettre le fonctionnement simultané de 3 RIA.

Le réseau de RIA comprend au minimum :

- 2 RIA dans le hall de réception des déchets hospitaliers ;
- 2 RIA dans le hall de déchargement des ordures ménagères ;
- 2 RIA au niveau du plancher des trémies d'entrée des déchets dans les fours d'incinération.

Chaque RIA doit être muni des longueurs de tuyaux suffisantes.

### **4.13.3. EXTINCTEURS**

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant. Leur emplacement est matérialisé.

### **4.13.4. PROTECTION DE LA FOSSE A DÉCHETS**

Des moyens complémentaires tels que des canons à eau télécommandés ou tout autre moyen d'efficacité équivalente, sont mis en place afin d'assurer une meilleure protection de la fosse à déchets et d'augmenter la rapidité et l'efficacité de l'intervention.

### **4.13.5. DÉTECTION INCENDIE - ALARME**

L'exploitant dispose de détection incendie dans les locaux présentant des risques d'incendie. Ce dispositif doit déclencher, en cas de détection d'un incendie, une alarme sonore, distincte des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, auprès du personnel concerné en salle de contrôle ainsi qu'un signal d'alarme sonore audible en tout point de l'installation pendant tout le temps nécessaire à l'évacuation du personnel en situation accidentelle. Ce système doit pouvoir être actionné également manuellement par des commandes judicieusement réparties.

### **4.13.6. ÉQUIPEMENTS D'INTERVENTION**

L'exploitant dispose d'équipements d'intervention ou de protection (gants, lunettes, ...) en nombre suffisant.

### **4.13.7. PLAN D'INTERVENTION**

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

## **4.14. PROTECTION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES CONTRE LES POUSSIÈRES**

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc. est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

## **4.15. PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES**

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de déchets ou de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion.

## **4.16. ACCÈS DE SECOURS - VOIES DE CIRCULATION**

Les installations et en particulier le hall de déchargement des déchets et la fosse de stockage sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

À cet effet, les bâtiments sont entourés par une chaussée répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,5 m,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès et 10 % dans les sections d'utilisation,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur  $S=15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewton (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

Cette chaussée est reliée à la voie publique par une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur  $S=15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewton (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés, maintenus constamment dégagés et des plans d'évacuation sont affichés dans le bâtiment.

## **4.17. CLÔTURE - GARDIENNAGE - SURVEILLANCE**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Le site est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés.

En dehors des heures d'ouverture, les issues sont fermées et un gardiennage est assuré.

## **4.18. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **4.18.1. BRÛLEURS FIOUL ET GAZ**

Les injections de fioul ou de gaz naturel dans les différents brûleurs (brûleurs d'appoint des fours et brûleurs de réchauffage des fumées) sont asservies à un détecteur de flamme. En cas de défaut de flamme l'injection ne doit pas pouvoir se réaliser ou doit être automatiquement arrêtée.

Au démarrage de chaque ligne, un balayage de l'ensemble fours-chaudières est assurée préalablement à l'allumage du brûleur ou de la veilleuse du brûleur.

### **4.18.2. CIRCUIT DES FUMÉES**

Le circuit des fumées est équipé de trappes d'explosion permettant l'évacuation d'éventuelles surpressions.

Avant toute mise en route du dispositif de traitement des oxydes d'azote, il est procédé au balayage à l'air de l'ensemble du circuit des fumées.

L'injection d'ammoniacque dans la tour catalytique de traitement des oxydes d'azote est asservie à la mesure en continu de la concentration en monoxyde de carbone des gaz entrants. En cas de dépassement d'un seuil de sécurité fixé par l'exploitant, l'injection d'ammoniacque est automatiquement coupée.

L'exploitant mesure en permanence la température du catalyseur de la tour de traitement des oxydes d'azote. L'exploitant fixe un seuil de niveau bas (qui ne peut être inférieur à 170°C) calculé de manière à prévenir toute formation de nitrate d'ammonium. Si la température descend sous ce seuil, il est automatiquement procédé à l'arrêt d'injection d'ammoniacque. De même, l'exploitant fixe un seuil de niveau haut qui met l'installation en position de sécurité en cas de dépassement.

#### **4.18.3. STOCKAGE DE FIOUL**

Le stockage de fioul est placé dans un local dont les murs et planchers (haut et bas) sont coupe-feu deux heures. Ce local est équipé d'une alarme de détection incendie qui donne l'alerte en cas de déclenchement auprès du personnel concerné. Les portes du local (portes donnant sur la coursive d'accès au chargement mâchefers et les portes d'accès à la fosse mâchefers) sont équipées de ferme-porte. Le local est équipé d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie à mousse asservi au système de détection.

#### **4.18.4. STOCKAGE D'HYDROXYDE D'AMMONIUM**

Le local abritant le stockage d'hydroxyde d'ammonium est équipé de capteurs de détection de vapeurs d'hydroxyde d'ammonium et de détection de fuite dans la rétention, déclenchant un ventilateur d'extraction et un système d'aspersion. Ce système pourra être déclenché manuellement.

La rétention associée au stockage devra permettre de contenir un volume supplémentaire correspondant à l'aspersion pour dilution de la flaque épanchée en cas de fuite.

#### **4.18.5. FILTRES ET SILOS**

Les capacités où sont présents des produits organiques pulvérulents susceptibles d'émettre des poussières inflammables (filtres à manches, électrofiltres, silos de stockage) sont équipés d'événements d'explosion. La continuité électrique de ces installations est vérifiée régulièrement, les vérifications étant consignées et enregistrées.

Les silos sont équipés d'un contrôle de niveau haut, de même que les camions-citernes, arrêtant automatiquement le chargement.

## **5. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **5.1. CONTRÔLE**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

## **5.2. INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

### **5.2.1. INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

#### **5.2.1.1. Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées**

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion et des mesures demandées au paragraphe 3.2.6. sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux paragraphes 3.2.2, 3.2.6, 3.3.4, sont communiquées à l'inspecteur des installations classées :

- mensuellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées au paragraphe 3.2.6.1, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- deux fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux paragraphes 3.2.6 et les analyses demandées au paragraphe 3.3.4 ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues au paragraphe 3.2.6.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées au paragraphe 3.2.3., en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies au paragraphe 3.2.6. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Le rapport d'autosurveillance transmis mensuellement fait également apparaître :

- les moyennes mensuelles pour chaque paramètre,
- les nombres de dépassement des valeurs limites d'émission (en moyennes sur ½ h et en moyennes journalières),
- la durée mensuelle et cumulée depuis les 12 derniers mois des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets ont été susceptibles de dépasser les valeurs limites fixées,
- la durée mensuelle et cumulée depuis les 12 derniers mois pendant laquelle les concentrations dans les rejets ont dépassé les valeurs limites fixées.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés au point 3.3 par tonne de déchets incinérés. Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

#### **5.2.1.2. Rapport annuel d'activité**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au paragraphe 5.2.1.1. ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, le cas échéant, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée (rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement) et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant,

l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Ce rapport est présenté au conseil départemental d'hygiène, complété par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

À ce titre, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport annuel d'activité au titre de l'exercice de l'année précédente avant le 31 mars de l'année en cours.

#### **5.2.1.3. Bilan environnement annuel**

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données listées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit. Cette déclaration est informatisée et se fait via le site Internet GEREPE.

#### **5.2.1.4. Dossier de réexamen au titre de la directive IED**

Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED ») pour ses activités de valorisation de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour, traitement en broyeur de déchets métalliques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants (5.3.B, iv), activités visées principalement par le BREF traitement des déchets.

Le réexamen des conditions d'exploitation doit être effectif dans les quatre années qui suivent l'adoption des conclusions MTD relatifs au traitement des déchets. Pour cela, l'exploitant remettra le dossier de réexamen prévu par la réglementation en vigueur suivant les échéances demandées par cette même réglementation.

### **5.2.2. INFORMATION DU PUBLIC**

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L124-I du Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation le dossier prévu à l'article 5.2.1.2.

## **5.3. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **5.4. ANNULATION - DÉCHÉANCE - CESSATION D'ACTIVITÉ**

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
  - \* les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
  - \* les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
  - \* les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

## 5.5. ÉCHÉANCIER

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des mesures suivantes pour lesquelles des délais sont mentionnés dans l'arrêté :

Paragraphe	Objet	Délai/fréquence
3.1.9.6.	Autosurveillance des eaux de refroidissement (débit et T°)	En continu
3.1.9.6.	Autosurveillance des effluents rejetés au réseau (débit et pH)	En continu (sauf si respect du « zéro rejet » des eaux résiduaires vers la STEP)
3.2.5.7.	Mesure de l'ammoniac	En continu (à compter du 1er juillet 2014)
3.2.6.1.	Émissions atmosphériques : autosurveillance	En continu
3.2.6.2.	Émissions atmosphériques : mesures externes	Semestrielles
3.2.6.5.	Surveillance de l'environnement	Annuellement
3.3.4.	Contrôle des mâchefers produits	Mensuels
3.4.7.	Contrôle des émissions sonores	Tous les 3 ans
4.13.2	Exercices incendie	Tous les 6 mois
4.13.4	Protection de la fosse à déchets	31 décembre 2005
5.2.1.1	Transmission des mesures de suivi (en continu, ponctuelles, dépassements, ...) à l'inspection des installations classées	Suivant dispositions du § 5.2.1.1
5.2.1.2	Rapport d'activité	Annuel
5.2.2	Information du public	Annuel